



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

N° 2025-068	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 18 h. Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Date convocation : 21/11/2025	

Présents :	M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, M. Christian GOHIER,
Absents - Excusés	Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, Mme Nathalie CERVERA
Procurations :	

Elus en exercice :	16	Objet : Demande de protection fonctionnelle d'un élu de la commune
Présents :	9	
Absents :	7	
Procurations :	0	Secrétaire de séance : Sabine RATIE
Votants :	9	

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2025\_058 du 02/10/2025, reçue en préfecture le 07/10/2025 suite à une erreur matérielle sur le détail des faits qu'il convient de corriger.

**Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

Madame Sabine RATIE adjointe au Maire remplace Monsieur Vincent CANALS en qualité de secrétaire de séance pour cette délibération.

Monsieur Vincent CANALS, 1<sup>er</sup> adjoint au maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur le maire a sollicité la protection fonctionnelle de la commune pour les faits suivants :

- Courrier de la DGS à Monsieur le Maire de la commune le 4 juin 2025 reprochant des faits de harcèlement, entre autres ;
- Réponse de Monsieur le Maire le jour même à Madame la DGS ;
- Altercation en mairie le 10 juillet 2025 entre la DGS et Monsieur le Maire ;
- Plainte de la DGS le 22 juillet 2025 devant la gendarmerie nationale de SERVIAN pour des faits de harcèlement dont elle se considère victime depuis le mois de mars 2025 de la part de Monsieur le Maire de la commune ;
- Convocation de Monsieur le Maire de la commune aux fins d'audition le 5 novembre 2025 à 9h à la gendarmerie de SERVIAN, assisté par son avocate ;
- Décision de classement sans suite de la plainte par le parquet le 5 novembre 2025.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et les procédures pénales qui pourraient en découler.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « défense pénale des agents et des élus » et auprès de PROTEXIA pour la « protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle du Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur le Maire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au compte 6227 du budget 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 2 décembre 2025
- Affiché en Mairie le 2 décembre 2025

**Pour extrait conforme,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,**



**Vincent CANALS**

**Le Secrétaire de séance,**

**Sabine RATIE**

